

Association des Anciens du Lycée des Métiers Jacques de Romas

STATUTS

Art. 1 – NOM : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Anciens du Lycée des Métiers Jacques de Romas »

Art. 2 - BUT OBJET Cette association a pour objet de suivre l'évolution des anciens dans la vie professionnelle et de susciter des liens d'amitié entre ses membres et de faire le lien avec les élèves par des manifestations et des rencontres.

Art. 3 - SIÈGE SOCIAL Le siège social est fixé au Lycée des Métiers Jacques de Romas - Route de Mézin – 47600 NERAC. Il pourra être déplacé par simple décision des membres du bureau ; Toutefois la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - COMPOSITION L'association se compose de : a) adhérents b) Membres bienfaiteurs c) membres d'honneur

Art. 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être ancien élève ou personnels du Lycée Jacques de Romas ; remplir un bulletin d'adhésion et régler le montant de la cotisation annuelle.

Art. 7 - MEMBRES – COTISATIONS :

Sont adhérents les membres qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation définie dans le bulletin d'adhésion. La première année qui suit la sortie de l'école, l'adhérent bénéficie d'une réduction de 50% du montant de la cotisation. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est laissé à leur appréciation.

Les personnes inscrites sur les différents canaux de communication, sont désignées comme des usagers ; ils peuvent bénéficier des services proposés par l'association, participer aux manifestations organisées par l'association, mais ne prennent pas part aux décisions et aux votes de l'association.

Art 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par : a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Art. 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur comme les dons.

Art. 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories d'adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau s'il y a lieu. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

Art. 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 12 – LE BUREAU

Les adhérents élisent un bureau composé de : 1) Un-e- président-e- ; c'est le représentant légal de l'association et s'il y a lieu, un-e- président-e adjoint-e 2) Un-e- secrétaire qui est aussi coreprésentant légal de l'association et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ; tient notamment le registre des PV de séance et assure la correspondance. 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e-adjoint-e-. est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses. *Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.*

Art. 13 – PRESIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE FONDATEUR

Est Président d'honneur : Francis Kolb (ancien proviseur 2003-2010)

Est membre fondateur : Philippe Sasiak

De fait ils font partis du bureau dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation.

Art. 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Art. 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 16 – BUREAU PAR INTERIM

En cas de démission d'un membre du bureau, les autres membres du bureau actuel reprennent les missions de cette personne, dans l'attente de l'élection d'un nouveau bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire, sous 30 jours.

« Fait à Nérac, le 30 mai 2020 »

Le secrétaire

David Chalah



Le Président

Jean François Glain

